

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.355 du 13 mai 2014

G./A.209.533/VI-20.016

En cause : **1. la société coopérative à responsabilité limitée
L'ESCAUT ARCHITECTURES,
2. la société de droit français SARL TAKTYK,**

ayant formée une association momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Pierre-François VAN DEN DRIESCHE, avocat,
drève des Renards, n° 6/3,
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Hotton,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
avenue Louise, n° 81,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 juillet 2013, la société coopérative à responsabilité limitée L'ESCAUT ARCHITECTURES et la société de droit français SARL TAKTYK, ayant formé une association momentanée, demandent l'annulation des décisions suivantes prises dans le marché de "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des bords de l'Ourthe à Hotton" :

- "
- La décision du 2 mai 2013 du conseil communal de Hotton, communiquée par courrier daté du 5 juillet 2013 aux parties requérantes, de considérer l'offre de JNC complète et régulière;
 - La décision du 2 mai 2013 du conseil communal de Hotton d'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 12 avril 2013 pour le marché;
 - La décision du 2 mai 2013 du conseil communal de Hotton de considérer le rapport d'attribution comme faisant partie intégrante de la présente délibération;
 - La décision du 2 mai 2013 du conseil communal de Hotton d'attribuer ce marché à JNC AWP, rue du gérant, 2/5 à 1400 Nivelles pour un honoraire de 8,11 % et d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.479 du 19 août 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de ces décisions.

L'arrêt a été notifié par télécopie du même jour aux parties.

La partie adverse a, par un courrier du 16 septembre 2013, informé le Conseil d'Etat de ce que les décisions attaquées avaient été retirées.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 mars 2014 convoque les parties à comparaître le 23 avril 2014 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jérôme VAN HOMWEGEN, loco Me Pierre-François VANDEN DRIESCHE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Typhaine WAVER, loco Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaisant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les décisions attaquées du 2 mai 2013 ont été retirées par une décision prise par la partie adverse le 12 septembre 2013. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier recommandé du 18 septembre 2013, aux différents soumissionnaires. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait des décisions attaquées peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.479 du 19 août 2013.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.479 du 19 août 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.